

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voyage.aprr.fr

Madame le commissaire-enquêteur
Hôtel de Ville de Nemours
39, rue du Docteur Chopy
77140 NEMOURS

Saint Apollinaire, 13 février 2024

Objet : Dossier d'enquête publique du RLP de Nemours
Copie : urbanisme@ville-nemours.fr

Madame le Commissaire,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysés les pièces du Règlement Local de Publicité soumises à enquête publique. A la lecture des prescriptions traduites dans le document, nous souhaitons relever certaines modifications qui pourraient utilement être apportées au règlement afin de tenir compte des contraintes et enjeux du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

À titre liminaire, le règlement approuvé précise que les dispositions nationales non restreintes par le RLP restent applicables dans leur totalité. Pour autant, le RLP (en tant que document d'information) pourrait utilement être complété afin de rappeler, à tous porteurs de projet concernés, les prescriptions nationales applicables en bordure des autoroutes et notamment le principe fondamental qui régit l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes : principe d'interdiction dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre de l'axe autoroutier lorsqu'elles sont visibles depuis l'autoroute hors agglomération et dans une bande de 40m en agglomération.

Plus en détail, le DPAC et ses abords sont principalement classés en dehors des zonages spécifiques des 2 secteurs identifiés au sein du plan de zonage et du règlement. Toutefois, une partie du DPAC est classée en zone ZP2 dite « Zone de publicité couvrant les espaces mixtes du territoire à vocation d'habitat, d'équipement et d'activités ».

En conséquence, ce tronçon du DPAC, et plus spécifiquement la barrière de péage de Nemours et ses locaux techniques, sont soumis aux prescriptions du règlement local de publicité, lequel présente certaines contraintes vis-à-vis des publicités, préenseignes et enseignes. Considérant que les dispositifs publicités, de préenseignes et d'enseignes sont régies par les prescriptions du Code de l'Environnement et du Code de la Voirie routière pour ce qui concerne les dispositifs propres aux axes routiers, nous souhaiterions que cette partie du Domaine Public Autoroutier Concédé ne soient pas classée au sein du secteur ZP2, à l'image des prescriptions applicables sur le reste du tronçon autoroutier.

À défaut, le règlement de la zone ZP2 devra être modifié afin de prendre en compte les prescriptions encadrées par les articles R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement, lesquels admettent l'installation de panneaux ou enseignes du concessionnaire annonçant ses installations. En effet parmi les

exceptions prévues à l'article L581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière et en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers de l'autoroute.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans les modifications que nous vous saurions grés de bien vouloir relayer.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie COLLAUDIN

Cheffe de département Foncier

PJ : plan de Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur la commune de Nemours



